



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à :

- 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et le Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010 ;**
- 2) au Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 ;**
- 3) à l'échange de lettres du 30 mai et du 7 juillet 2011**

20 décembre 2012

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	3 décembre 2012
Demande traitée par	Assemblée plénière
Demande traitée le	20 décembre 2012
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 décembre 2012

Préambule

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réelles de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale.

Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration des dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport - par des Protocoles modificatifs - des améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la deuxième catégorie (Protocoles modificatifs des CPDI existantes).

Avis

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement la procédure de ratification.

En tenant compte de la demande précitée, **le Conseil** formule un **avis favorable** pour cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *